

ELECTRICITE DE FRANCE  
Service National

GAZ DE FRANCE  
Service National

Les Directeurs Généraux

JHs A 33

IG	A-540 B-410
Service Commun du Personnel	
Classement: OB-200	
Date: 15 Mars 1954	Diffusion Générale

DECISION

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel il est décidé de faire bénéficier certains agents accidentés du travail d'anticipations pour la jouissance de la prestation vieillesse analogues à celles dont bénéficient les agents réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.

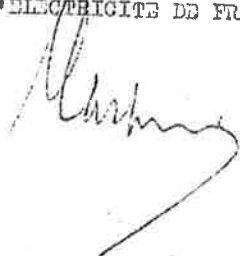
En conséquence, pour les agents accidentés du travail atteints d'une invalidité permanente d'un taux au moins égal à 25%, l'âge exigé pour l'attribution d'une prestation vieillesse sera réduit par 10 % d'invalidité, à raison de trois mois pour les agents de la catégorie "actif" ou "insalubre", de six mois pour les agents de la catégorie "sédentaire".

(Le calcul sera effectué en tenant compte de l'invalidité totale et non pas seulement de la fraction excédant 25 %; mais le décompte sera établi par fraction de 10 % d'invalidité en négligeant les pourcentages intermédiaires).

Le taux d'invalidité permanente à prendre en considération sera celui de l'agent à la date où il formulera sa demande de mise en position d'inactivité.

Dans le cas où l'agent accidenté du travail bénéficierait également des dispositions applicables aux anciens combattants ou aux réformés de guerre, il ne saurait y avoir cumul de ces dispositions.

LE DIRECTEUR GENERAL  
d'ELECTRICITE DE FRANCE,



LE DIRECTEUR GENERAL  
de GAZ DE FRANCE,

